



# **Association Self Défense Giberville**

Section Krav Maga affiliée à la FFKDA et club formé par Richard Douieb  
Sports de combat – Self défense -Cours collectifs - stages de formation

## **Règlement intérieur de l'association de Self Défense Giberville**

### **Code Moral de la F.E.K.M-RD**

**Adhérent de la F.E.K.M., je m'engage à respecter la charte de conduite suivante et ferai preuve :**

- D'honnêteté
- De non agressivité
- D'humilité
- De respect du règlement de nos statuts, de notre règlement intérieur, des instructeurs et de nos partenaires. En outre, je m'engage à n'utiliser les techniques de krav maga exclusivement que pendant les cours ou dans le seul but de défendre mon intégrité physique voire celle de mes proches.

Je devrai également contribuer à instaurer un climat d'amitié, de simplicité et de convivialité.

**Article 1 :** L'adhérent devra se conformer aux modes de paiement en accord avec l'association Self Défense Giberville Krav Maga.

**Article 2 :** **Les cotisations ne sont ni remboursables, ni transmissibles quel qu'en soit le motif.**

**Article 3 :** **Le certificat Médical doit être fourni dès le premier cours, dans le cas contraire l'adhérent ne peut prétendre participer aux cours de krav maga.**

**Article 4 :** L'association ne sera en aucun cas responsable de la disparition d'objets personnels. L'adhérent reste entièrement responsable de ses biens.

**Article 5 :** Le silence et la discipline sont absolument nécessaires dans les locaux lorsque le cours a commencé. Les retards dérangent le cours, les horaires doivent être respectés.

**Article 6 :** Les baskets ou les chaussures de villes sont interdites sur les tatamis où seules sont autorisées les chaussures de boxe ou les chaussons spécifiques adaptés aux tatamis.

**Article 7 :** L'adhérent s'engage expressément à respecter le code moral de la FEKM écrit ci-dessus.

**Article 8 :** le bureau d'administration de l'association self défense Giberville peut exclure du cours toute personne manquant au règlement intérieur ou n'étant pas à jour de son inscription ou n'ayant pas remis son certificat médical sans que cette dernière ne prétende à un quelconque remboursement.

**Article 8 bis :** L'adhérent peut être exclu à tout moment de l'association par le conseil d'administration sans prétendre à un quelconque remboursement s'il ne respecte pas le règlement intérieur ou le code moral de la FEKM-RD, ou si son comportement occasionne une gêne pour les autres adhérents.